



VersaillesGrandParc
communauté de communes

La Communauté de Communes
du Grand Parc

09 FEV. 2007

ARRIVÉE

DECISION

N°2007-01-04

Nos réf. SMP/AG/ CBE

Adhésion au contrat d'assurance statutaire.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son art. L. 5211-10 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 10 octobre 2005 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 12 juin 2006, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances ;
Vu les documents transmis (rapport d'analyse et convention du C.I.G) ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2006 donnant délégation au président « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée tels qu'ils sont définis à l'article 28 du code des marchés publics* » ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Décide

Art. 1er. – Approuve les taux de prestations négociés pour la communauté de communes Versailles Grand Parc par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat d'assurance de groupe ;

Art. 2 - Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2007 au contrat d'assurance groupe (2007-2010) et jusqu'au 31 décembre 2010 :

- pour les agents CNRACL pour les risques (*Décès, accident de service, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire*), au taux de 7,65 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire ;

- pour les agents IRCANTEC pour tous les risques au taux de 1,35 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire.

09.02.07

09.02.07

Prend acte que les frais du CIG qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Art. 3. – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 4 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,



Le Président,

Etienne PINTÉ

Président du Grand Parc

PREF 76
07-02-07